

LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION LOCALE EN POLOGNE

Janusz Lętowski

INTRODUCTION

Une réforme substantielle des organes du pouvoir et d'administration locale est intervenue en Pologne dès le 1^{er} janvier 1973, jour d'entrée en vigueur de la loi du 29 novembre 1972 portant création de communes et modifiant la loi sur les conseils du peuple ¹. Le 29 novembre 1972 également, la Diète a voté une loi modifiant la Constitution de la R. P. P. ainsi qu'une loi sur le fonds communal. Le 30 novembre 1972, le Conseil des ministres a adopté six règlements qui précisent et développent les dispositions des lois susmentionnées. Tous ces actes ont été conjointement publiés au numéro précité du Journal des Lois.

Il s'agit d'une réforme fondamentale. En effet, elle ne concerne pas seulement la division administrative, dont l'unité de base est désormais la commune, organisme plus de deux fois plus grand que la communauté rurale préexistante à laquelle elle est substituée. (Signalons que dans les traductions en français la communauté rurale était désignée par le terme de commune.) Elle porte aussi sur la structure des organes du pouvoir et d'administration au niveau de la commune, en introduisant un modèle nouveau, différent de celui des échelons supérieurs de la division administrative (arrondissements et voïvodies), et qui à beaucoup d'égards est tout à fait nouveau dans l'administration polonaise en général.

Pour bien comprendre en quoi consiste la nature même des changements apportés par cette réforme, il nous faut remonter un peu dans le passé.

En 1950, une loi sur les organes locaux du pouvoir unique de l'État a supprimé les organes de l'administration générale (gouverne-

¹ Voir Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrégé: J. des L.] de 1972, n°49, texte 312. Un extrait du texte de cette loi, et notamment les dispositions modifiant la loi sur les conseils du peuple, est publié à la fin de ce fascicule.

mentale), les organes particuliers de l'administration et les organes des collectivités locales en transférant toutes les compétences de ces organes aux conseils du peuple et à leurs organes exécutifs. Ainsi, aux différents niveaux de la division administrative, à savoir la voïvodie, l'arrondissement et la commune, fonctionnaient les conseils du peuple (organes représentatifs électifs), les presidiums issus de ces conseils (organe collégial d'exécution et de gestion avec un président à sa tête) ainsi que les organes spécialisés de l'administration au sens technique du terme, sous forme de services. Les organes consultatifs et de contrôle du conseil c'étaient les commissions composées, dans une grande partie, d'élément social. Ce modèle, caractéristique dans ses grandes lignes des pays socialistes européens, s'est maintenu pendant de longues années. Les changements qui viennent d'intervenir au niveau de l'unité de base de la division administrative ont été dictés par des raisons d'organisation, économique et administrative. Au niveau d'arrondissement et de voïvodie la structure conseil-présidium-services-commissions demeure encore inchangée, mais on parle déjà de la possibilité des mêmes réformes que celles faites à l'échelle de la commune.

Il n'empêche que l'application de ce modèle en Pologne ait subi avec le temps plusieurs réformes et modifications importantes. Déjà en 1954, on a supprimé les communes (il y en avait environ 3000) et l'on institua à leur place les communautés rurales qui étaient près de trois fois plus petites (il y en avait 8790 en 1954). La communauté rurale s'est maintenue en tant que modèle fondamental jusqu'à la réforme actuelle, bien qu'elle ait subi des changements depuis sa création. D'un côté, la consolidation des communautés sur le plan d'organisation et économique a eu pour effet d'accroître leur superficie et de diminuer leur nombre global (il suffit de dire que, fin 1972, il n'y en avait plus que 4315), tandis que de l'autre côté le perfectionnement du fonctionnement des conseils, dont le principe consistait à décentraliser les affaires locales, à transférer les questions économiques aux organes locaux, à simplifier le fonctionnement de tout le système de conseils (partage des compétences des conseils aux différents niveaux) et du système des organes du conseil — a abouti à une loi de 1958 sur les conseils du peuple, sérieusement modifiée en 1963, qui est toujours en vigueur². Cette loi est justement en voie d'amendement à l'heure actuelle.

Quelles sont les raisons et les principales directions des changements en question?

² Le texte anglais de cette loi a été publié au n° 3 (1964) de cette revue.

Les raisons ont été précisées par le Premier ministre P. Jaroszewicz dans son exposé au VI^e Plénum du Comité Central du Parti Ouvrier Polonais Unifié (POPU), le 27 septembre 1972. Il a déclaré notamment que « la division administrative existante en communautés rurales a vécu. Le conseil du peuple de la communauté rurale n'est plus en état de suivre la cadence rapide des changements socio-économiques à la campagne et la portée territoriale et fondamentale de ses activités ne correspond pas au niveau actuel des forces productives ».

En quoi consistaient avant tout les défauts des communautés rurales? Un grand nombre de ces organismes étaient économiquement faibles. Une communauté moyenne, statistique, comptait 3600 habitants. Son territoire comportait en moyenne 4500 ha de terres cultivées avec, en moyenne, 680 exploitations. Du reste, de nombreuses communautés n'atteignaient même pas cette moyenne, plus de 40% ne comptaient pas plus de 3000 habitants.

La division fondamentale en communautés rurales ne fut pas la seule. Au contraire, il y avait encore environ 20 autres divisions distinctes à des fins administratives diverses. Citons à titre d'exemple les régions scolaires, régions des centres de santé, régions des coopératives, régions agrotechniques, régions postales, régions statistiques, régions vétérinaires, régions des offices de l'état civil, régions des pompiers, postes de Milice, etc. Tout ce morcellement de la division locale a été supprimé, la structure des organes d'État et sociaux spécialisés a été adaptée au régime des communes.

Une autre question importante ce sont les rapports entre les autorités de la communauté rurale et celles de l'arrondissement qui n'ont pas été convenablement réglés jusqu'à la réforme dont nous nous occupons ici. La réforme de 1954 a eu pour mot d'ordre le rapprochement des organes du pouvoir et d'administration au citoyen. Mais il s'est vite avéré qu'en fait les compétences des conseils des communautés rurales et de leurs organes étaient restreintes. Dans la majorité des cas, la décision appartenait aux organes au niveau d'arrondissement, qui remplissaient aussi le rôle d'organe du premier degré dans la procédure administrative. C'est finalement au chef-lieu d'arrondissement qu'un habitant de la campagne devait régler la plupart de ses affaires.

Ces raisons et autres ont provoqué la nécessité de réformer les chaînons fondamentaux du système des organes du pouvoir et d'administration à l'échelon local. Cette réforme avait été recommandée par la résolution du VI^e Congrès du POPU, ses principes directeurs ont été précisés à la VI^e Session plénière déjà mentionnée du Comité

Central de ce parti et la forme juridique lui a été donnée par les actes précités. Il y a lieu de souligner que la version définitive des projets de lois adoptés par la Diète a été élaborée avec une contribution considérable des centres scientifiques, et notamment de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. Ces projets ont été discutés à maintes reprises dans les commissions parlementaires et les députés y ont apporté de nombreux amendements.

PRINCIPES DE BASE DE LA RÉFORME

L'article premier de la loi portant création de communes et modifiant la loi sur les conseils du peuple a supprimé la division antérieure des terrains de la campagne en communautés rurales. Il a supprimé aussi les cités en tant qu'unités de la division administrative³. Le même article institue les communes en tant qu'unités de base de la division administrative et économique — terme entièrement nouveau dans la législation polonaise — des terrains ruraux. Ces unités, en raison de leurs dimensions, du potentiel économique et des aménagements dont elles disposent offrent des conditions favorables à la direction de la vie économique, sociale et culturelle ainsi qu'à la satisfaction des besoins de leurs habitants.

Par suite de la réforme, 2381 communes ont été instituées à la place d'environ 4300 communautés rurales. La superficie de la commune représente presque le double de celle de la communauté rurale, elle est d'environ 129 km². Le nombre d'habitants a également augmenté, il atteint en moyenne 7000 personnes.

La réforme englobe aussi les petites villes, celles ayant au maximum 5000 habitants. Antérieurement, chaque petite ville avait son propre conseil du peuple avec tous ses organes. Dans de nombreuses villes de ce genre avaient aussi leur siège les conseils du peuple des communautés rurales limitrophes. Actuellement, chaque ville de ce genre et les communes limitrophes auront un seul conseil du peuple

³ Les cités étaient des unités particulières de la division administrative, créées par le Conseil des ministres selon la procédure prévue par la loi du 25 septembre 1954 (J. des L. n° 43, texte 192). Il s'agissait d'agglomérations ayant un caractère de cité ouvrière, de station climatique ou d'agglomération de pêcheurs. Elles étaient administrées par un conseil du peuple local et ses organes ayant les mêmes prérogatives que les organes municipaux dans les villes n'ayant pas le statut d'arrondissement (sous réserve de quelques dérogations possibles).

et un seul appareil administratif appelé « office municipal et communal ». Les villes conservent leurs droits municipaux, mais pour beaucoup d'entre elles cette alliance administrative et économique avec la commune offre de meilleures chances de développement économique, en ce qui concerne par exemple la solution de certains problèmes de l'emploi par organisation de services destinés à la campagne.

Mais la signification de la réforme ne se traduit pas seulement par la réorganisation de la division administrative. Il semble que plus importante encore est la mesure consistant à réformer le système des organes du pouvoir et de l'administration de l'État dans les communes nouvellement créées. A la base de cette modification il y avait la nécessité d'un perfectionnement parallèle de l'appareil exécutif et des organes représentatifs. En effet, comme l'a souligné au VI^e Plénum du Comité Central Edward Gierek, sans un appareil exécutif efficace et hautement qualifié même les meilleures décisions et recommandations des organes locaux ne peuvent être bien réalisées, tandis que sans l'initiative et le contrôle des organes locaux le sens social du fonctionnement de l'appareil exécutif n'existerait plus.

Conformément à ces principes, la loi a départagé au niveau de la commune les compétences des organes du type social et celles des organes du type administratif professionnel. Désormais l'élément social est représenté par le conseil du peuple de commune, tandis que l'administration de l'État l'est par un chef de commune qui se trouve à la tête d'un bureau de la commune.

CONSEIL DU PEUPLE DE COMMUNE

La loi amendée sur les conseils du peuple définit le conseil du peuple de commune comme organe du pouvoir d'État et organe fondamental de l'autogestion sociale sur le territoire de la commune. Comme tous les conseils, il est élu par les habitants. Le nombre de conseillers d'un conseil du peuple de commune est fixé par le conseil d'arrondissement dans les limites de 20 à 50 personnes. Le principal objectif des activités d'un conseil du peuple de commune consiste à assurer l'exécution sur le territoire de la commune des tâches de l'État, l'accroissement et la modernisation de la production et, en particulier, de la production agricole, à veiller au développement social, économique et culturel de la commune, à satisfaire les besoins matériels de la population et à renforcer la discipline sociale (ces tâches sont précisées dans le détail par l'art. 66 al. 2 de la loi). Les conseils du peuple limitrophes peuvent, si besoin est, constituer des organisations communes et prendre des initiatives conjointes, par exemple

édicter des actes communs, unir leurs fonds, organiser l'exécution en commun des tâches déterminées, etc.

Le conseil exerce en principe son activité en sessions. Au cours d'une session sont tranchées par la voie de résolution les questions telles que les plans annuels et pluriannuels de développement de la commune, les plans financiers, les initiatives d'action sociale, les impôts et taxes locales, les plans d'aménagement du territoire, l'ordre et la sécurité, etc. Les conseils examinent également en session les rapports des autres organes fonctionnant dans la commune. Les sessions ordinaires du conseil du peuple de commune doivent se tenir, comme celles des autres conseils du peuple, au moins quatre fois par an.

A la première session après les élections, le conseil élit en son sein le président du conseil et son suppléant ainsi que les présidents des commissions permanentes. Ils constituent tous ensemble le présidium du conseil. A la différence du présidium des conseils du peuple d'arrondissement et de voïvodie, celui du conseil du peuple de commune n'est pas un organe de l'administration de l'État et n'exerce aucune fonction de pouvoir. C'est un organe appelé avant tout à organiser le fonctionnement du conseil et à le représenter à l'extérieur. Entre autres, il fixe le plan de travail du conseil, prépare et convoque les sessions, aide les conseillers dans leur travail, etc. Les travaux du présidium sont dirigés par le président du conseil du peuple de commune, dont les fonctions sont honorifiques, qui préside aussi les sessions du conseil et signe, avec son suppléant ou un autre membre du présidium, les résolutions adoptées par le conseil.

Le conseil désigne également des commissions ayant entre autres pour tâche de contrôler l'exécution des résolutions du conseil et des organes supérieurs, d'assurer la coopération du conseil avec les habitants, de prendre des initiatives et de formuler des propositions, de donner leur avis sur les projets de résolutions, etc. Il s'agit donc d'organes consultatifs et de contrôle ayant un caractère social. Conformément aux directives du Conseil de l'État, les conseils de commune instituent quatre commissions permanentes: a) pour les questions de l'agriculture, b) pour l'approvisionnement de la population, le plan, le budget, la construction et les transports, c) pour les questions sociales, l'éducation et la culture, d) pour les questions de l'ordre et de la sécurité publique. Un conseil du peuple de ville et de commune institue en outre une commission permanente pour les questions de l'économie locale et de la protection de l'environnement. D'autres commissions permanentes peuvent être instituées suivant les besoins locaux.

Il résulte de ce qui précède que les changements concernant les conseils du peuple de commune visent d'un côté à développer leurs fonctions de pouvoir et sociales (en élargissant les compétences des conseils et en renonçant au principe d'orientation et d'organisation de l'activité du conseil par un organe de l'administration de l'État), et de l'autre côté, à renforcer l'autogestion du conseil. Le même but est poursuivi par les législateurs en ce qui concerne l'autonomie financière des conseils. L'article 71 de la loi sur les conseils du peuple statue que les dépenses du conseil de commune doivent être couvertes avant tout par les recettes propres du conseil (une subvention du budget du conseil d'arrondissement intervient pour équilibrer le budget si besoin est). De plus, la même disposition prévoit que le conseil de commune utilise à son gré les excédents budgétaires, toute ingérence des organes supérieurs est donc exclue en cette matière.

LE CHEF DE COMMUNE

Dans la communauté rurale antérieure, la direction de l'administration était confiée — comme dans les conseils aux niveaux supérieurs — au présidium élu par le conseil. Or, nous avons déjà mentionné que dans les nouveaux conseils du peuple de commune le présidium joue un rôle tout à fait différent. Sa composition et son caractère ont aussi changé. Le présidium du conseil au niveau communal n'est plus un organe de l'administration, comme il a déjà été souligné.

L'administration d'une commune (ou d'une ville et commune) est exercée par un chef de commune et le bureau qui lui est subordonné (bureau de commune ou bureau de ville et commune). En principe, selon l'art. 64 al. 3 de la loi sur les conseils du peuple, c'est précisément le chef de commune qui est l'organe de l'administration de l'État dans la commune ainsi que l'organe exécutif et gestionnaire du conseil du peuple de commune.

Le chef de commune est désigné pour un temps indéterminé par le président du présidium du conseil du peuple de voïvodie, sur proposition du présidium du conseil du peuple d'arrondissement après avis du conseil du peuple de commune. C'est également le président du conseil du peuple de voïvodie qui révoque le chef de commune sur proposition du présidium du conseil du peuple d'arrondissement ou de son propre mouvement. Dans des cas justifiés, le conseil du peuple de commune peut demander la révocation du chef de corn-

типе, mais il le fait par l'intermédiaire du présidium du conseil du peuple d'arrondissement.

La position, le caractère, le rôle et la subordination du chef de commune font déjà l'objet d'une discussion dans la doctrine. Il n'est pas douteux que cette solution avait pour but d'instituer au niveau communal un appareil exécutif puissant, compétent et efficace. Au cours de la discussion au VI^e Plénum du Comité Central du POPU, un représentant des autorités publiques a déclaré qu'il s'agissait d'introduire dans la structure du pouvoir d'État des éléments analogues à la structure de la direction d'une entreprise industrielle. Ainsi, au niveau de l'administration communale a été établi le principe de la direction unique et de la responsabilité expressément définie, ce qui, conjointement avec l'attribution d'assez vastes compétences, doit pouvoir assurer une bonne et efficace exécution des tâches toujours grandissantes de l'administration.

Le chef de commune n'est pas nommé par le conseil dont les compétences vis-à-vis du chef de commune sont formulées d'une façon assez générale. Il agit conformément aux directions de son activité fixées par le conseil, il assure l'exécution des résolutions de celui-ci, il est tenu de faire des rapports de son activité et de fournir des informations en cette matière. Ses liens et sa subordination aux autorités administratives de niveau supérieur sont plus puissants. Il est un fonctionnaire nommé, il peut être révoqué à tout moment par un organe de l'administration (d'un niveau à vrai dire assez élevé), sa subordination hiérarchique est expressément formulée par la loi: « Le chef de commune exécute les actes d'autorité des organes supérieurs » (art. 77 § 2).

Quelles sont les tâches que doit accomplir le chef de commune?

D'une façon générale, pour citer le Premier ministre, il doit être « le personnage central pour la solution des problèmes de développement de la commune et de la satisfaction des besoins de la population ». Un premier groupe de tâches importantes est fixé par l'art. 78 de la loi sur les conseils du peuple. Le chef de commune réalise les objectifs de la production fixés à l'échelle nationale (et notamment dans le domaine de l'agriculture), dirige le service agricole communal, prépare les projets de plan économique et de budget de la commune, contrôle l'exécution par les habitants de la campagne de leurs obligations envers l'État, surveille l'activité de tous les organismes fonctionnant au niveau de la commune, prend des mesures tendant à la protection de l'ordre public, dirige l'office communal de l'état civil.

Le second groupe de matières relevant de la compétence du chef de commune est lié à la mission qui lui est confiée par l'art. 80 de la loi de trancher, en première instance, un nombre considérable de questions administratives individuelles. Les organes à l'échelon d'arrondissement qui jouaient jusqu'à présent ce rôle ont désormais en cette matière les attributions de seconde instance, tandis que les organes au niveau de voïvodie vont exercer des fonctions de haute surveillance. Il s'agit entre autres des décisions individuelles dans les matières telles que la production agricole, la construction de logements et de bâtiments d'exploitation, la santé et l'assistance sociale, les finances, le transport routier, l'autorisation d'exercer la profession commerciale ou artisanale, la sylviculture, l'ordre public, l'enseignement et l'éducation, les questions sociales, culturelles et touristiques, etc. Dans des cas particulièrement urgents (par exemple une calamité), le chef de commune peut prendre, en vertu de sa compétence générale, des mesures qu'il doit soumettre pour approbation à la session la plus proche du conseil.

Nous avons déjà mentionné que le chef de commune accomplit ses tâches avec l'aide du bureau de commune qui lui est subordonné et des chefs d'établissements subordonnés au conseil de commune, et dans le domaine de l'enseignement avec l'aide du directeur communal des écoles qui est en même temps directeur de l'école communale de regroupement. Le bureau de la commune comprend un service administratif, le service communal agricole ainsi que l'office de l'état civil.

Le secrétaire du bureau dirige le service administratif. Il est engagé par le chef de commune avec consentement du président du présidium du conseil du peuple d'arrondissement. Il est responsable devant le chef de commune de l'exécution des tâches de son service, de la bonne organisation du travail, du respect de la loi, de l'ordre et de la discipline ainsi que de l'expédition correcte et efficace des affaires des particuliers. Au cas où le chef de commune est empêché, c'est le secrétaire qui exerce les fonctions de son suppléant.

Mentionnons enfin que les dispositions en vigueur ont sensiblement augmenté aussi bien les conditions d'aptitude professionnelle des agents de l'administration communale que leur rémunération. C'est un fait qu'à la suite de la réforme environ 1400 employés ayant l'instruction supérieure ont été engagés dans l'administration locale. Au cours d'une discussion qui s'est déroulée au sujet de la réforme à l'Association des Juristes Polonais, on a fait observer que ce facteur à lui seul suffirait à justifier les changements qui ont été apportés.

LES ASSEMBLÉES DU VILLAGE ET LES MAIRES DU VILLAGE

Signalons encore deux éléments importants dont le rôle a sensiblement augmenté par suite de l'accroissement de la superficie des communes. Ce sont les assemblées du village et les maires du village. La loi sur les conseils du peuple précise à l'art. 94 qu'en vue d'accroître l'autogestion des habitants de la campagne, le conseil du peuple de commune divise le territoire de la commune en plus petites circonscriptions dont chacune est constituée en principe par un grand village. Les villages limitrophes ou autres terrains peuvent constituer une telle circonscription lorsqu'ils ont des problèmes socio-économiques communs.

L'organe fondamental de l'autogestion des habitants du village est l'assemblée du village à laquelle prennent part les habitants ayant le droit d'élection au conseil du peuple de commune. L'assemblée du village débat toutes les questions importantes concernant la circonscription, entre autres les tâches découlant du développement du village et de toute la commune, l'amélioration des conditions de vie des habitants, le développement de la production agricole, le fonctionnement des aménagements communaux, l'approvisionnement en eau, les initiatives sociales, les obligations envers l'État, etc.

Le conseil du peuple de commune peut déterminer les matières qui au lieu d'être tranchées à la session du conseil le seront aux assemblées du village successives des villages particuliers. Il peut aussi autoriser les assemblées du village à accumuler des ressources d'origine sociale en vue de réaliser les résolutions de l'assemblée.

L'assemblée du village élit en son sein un maire et un adjoint. Lorsque le maire n'est pas conseiller au conseil du peuple de commune son élection doit être approuvée par le chef de commune. La durée des fonctions du maire expire avec celle du conseil, cependant l'assemblée du village peut révoquer avant ce délai un maire qui ne jouit plus de la confiance des habitants de la circonscription. Le maire peut aussi être révoqué par le conseil du peuple de commune sur proposition du chef de commune.

Le maire a de multiples et importantes attributions sociales et administratives liées au développement économique du village, au maintien de l'ordre, à l'exécution par les habitants de leurs obligations envers l'État et beaucoup d'autres découlant des dispositions spéciales de la loi. Il délivre aux habitants des attestations requises, tient le registre des habitants, encaisse les impôts et autres redevances fiscales, donne des avis sur les demandes d'allègements et d'amortissements fiscaux, possède certaines attributions en matière

d'exécution administrative. Dans l'exercice de ses fonctions, il coopère avec les organisations sociales et économiques du village, les organes des services: forestier, agricole ou vétérinaire, les organes des assurances sociales, la Milice, etc. Il est tenu à exécuter les résolutions du conseil du peuple et les commissions qui lui sont données par le chef de commune. S'il n'est pas conseiller il a droit de participer aux débats du conseil avec voix consultative. Ses fonctions sont rémunérées.

CONCLUSION

Le réforme des unités de base de la division administrative ainsi que la réforme simultanée des organes du pouvoir et d'administration locale dans ces unités se prêtent à être appréciées de plusieurs points de vue.

Premièrement, du point de vue économique, la commune en tant que niveau le plus bas de la division administrative, est en même temps un élément fondamental du système socio-économique en matière de production agricole. Elle est donc la source de plusieurs phénomènes économiques qui jouent en conséquence un rôle fondamental dans la vie du pays tout entier. Aussi fallait-il organiser la commune de telle manière qu'elle devienne une micro-région capable de faire face à elle seule aux tâches dans le domaine de la production, des services, de la vie sociale et culturelle et autres. Ainsi la commune non seulement doit remplir des fonctions administratives, mais avant tout organiser convenablement et diriger la vie socio-économique dans son ressort territorial, être responsable du développement de son territoire et participer à la réalisation des tâches résultant du plan central.

Ensuite, il y a le point de vue administratif ou du moins censé tel. Dans la nouvelle fonction de chef de commune se trouvent réunies des compétences très importantes et en même temps l'entière responsabilité, ce qui est indispensable dans toute administration publique moderne. Ayant à sa disposition un bureau d'une vingtaine de personnes, coopérant avec les spécialistes dans les domaines de l'agronomie, de l'enseignement, de la sylviculture, du bâtiment, etc., le chef de commune dispose de tout ce qui est nécessaire pour devenir réellement un facteur administratif décisif sur son territoire. Il faut relever aussi le rôle important qui lui appartient d'organe coordonnant toutes les entreprises des organismes non subordonnés directement au conseil du peuple et qui agissent sur le terrain de la corn-

типе. Leurs plans et leurs desseins ne pourront pas être unilatéralement modifiés sans concertation préalable avec le chef de commune. Du reste, il y a plus de solutions de cette sorte découlant de la réforme (p. ex. les projets d'instituer une direction unique pour les questions de l'enseignement en la personne du directeur de l'école communale de regroupement, ou pour les questions médicales en la personne du médecin de commune). Cela nous fait penser à la nouvelle façon d'approcher le problème des cadres dans l'administration locale, problème que nous avons déjà signalé.

Une remarque encore s'impose. La réforme des organes du pouvoir et de l'administration de l'État au niveau de la commune, la réforme du caractère socio-économique de la commune, ne sauraient être considérées comme un achèvement du processus de restructuration de notre administration. Il s'agit plutôt d'une première étape de ce processus et, partant, étape très importante et difficile. Les expériences présentement accumulées seront analysées et généralisées, elles serviront de base à des rectifications indispensables s'il y a lieu, elles seront aussi un point de départ de futurs travaux ayant pour objet le perfectionnement de l'administration en Pologne.